



CFTC FGT

FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES TRANSPORTS

N° 1 · Mercredi 1er avril 2026

GUIDE FISCAL · DÉCLARATION DE REVENUS

DÉCLARATION DE REVENUS

2026 · Revenus 2025

*Tout ce que vous devez savoir pour déclarer correctement vos revenus de 2025
avec le soutien de la CFTC FGT*

Nouvelles mesures 2026	p.4	Déclaration en ligne	p.6
Prélèvement à la source	p.8	Revenus – salaires	p.18
Frais professionnels	p.24	Charges déductibles	p.32
Réductions & crédits	p.37	Contrôle & recours	p.45

ÉDITORIAL

La fiscalité, un enjeu de justice *sociale*



**Guillaume
CADART**
PRÉSIDENT

Fédération Générale
des Transports CFTC



*La CFTC FGT est à vos côtés, non
seulement dans vos combats
professionnels, mais aussi dans votre
vie quotidienne.*



Chaque année, la déclaration de revenus est un rendez-vous que beaucoup abordent avec inquiétude : les formulaires à remplir, les cases à ne pas oublier, les délais à respecter, etc. Pour la CFTC FGT, ce moment n'est pas une simple formalité administrative, c'est un acte citoyen au cœur duquel se joue la question de la justice fiscale.

La loi de finances 2026 apporte plusieurs modifications significatives : revalorisation du barème, nouvelles règles sur le taux individualisé du prélèvement à la source pour les couples, maintien de l'abattement de 10 % sur les retraites : autant de décisions qui impactent directement le pouvoir d'achat de nos adhérents dans le secteur du transport et de la logistique.

Notre fédération existe pour vous accompagner au quotidien. C'est pourquoi nous avons conçu ce **Guide Fiscal 2026**, outil pratique et accessible, rédigé avec le souci constant de vous donner une information claire, honnête et utile. Des frais kilométriques aux cotisations syndicales déductibles, tout est ici !

Je tiens à rappeler une vérité fondamentale : votre **cotisation syndicale CFTC ouvre droit à un crédit d'impôt de 66 %**. Ce n'est pas un avantage anecdotique, c'est la reconnaissance par l'État que l'engagement syndical est un pilier de notre démocratie sociale. En adhérant à la CFTC FGT, vous investissez dans votre propre protection.

Le transport et la logistique sont l'épine dorsale de notre économie. Nos **adhérents**, chauffeurs, manutentionnaires, agents de transit, convoyeurs de fonds, personnels de l'aérien et du maritime méritent une représentation syndicale à la hauteur de leur engagement. La CFTC FGT porte cette ambition depuis des décennies, avec la conviction que le dialogue social et la négociation collective sont les seuls chemins durables vers plus d'équité.

Ce guide est notre engagement envers vous. Bonne déclaration à toutes et à tous.

Guillaume CADART

PRÉSIDENT DE LA FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES TRANSPORTS CFTC

Impôt sur le revenu 2025 — Ce qui change pour votre déclaration
Déclaration automatique ou tacite

Ce dispositif est réservé aux contribuables dont l'administration dispose de toutes les informations nécessaires et dont l'intégralité des revenus est déclarée par des tiers (caisses de retraite, employeurs, etc.) et pour ceux qui n'ont aucune correction à apporter sur leur déclaration (déclaration 2042K auto). Ces contribuables seront réputés avoir rempli leurs déclarations de revenus de 2025 de manière tacite sur la base des informations dont dispose l'administration.

Barème de l'impôt 2025 revalorisé

La loi de finances a relevé les limites des tranches d'imposition selon la hausse des prix à la consommation hors tabac pour 2026 à hauteur de **+0,9 %**.

FRACTION DU REVENU IMPOSABLE	TAUX
N'excédant pas 11 600 €	0 %
De 11 601 à 29 579 €	11 %
De 29 580 à 84 577 €	30 %
De 84 578 à 181 917 €	41 %
Supérieure à 181 917 €	45 %

Seuils de revenu net imposable

NB DE PARTS	COUPLE	CÉLIBATAIRE/VEUF
1	—	17 595 €
1,5	—	23 395 €
2	32 859 €	29 195 €
2,5	38 659 €	34 995 €
3	44 459 €	40 795 €
3,5	50 259 €	46 595 €
4	56 059 €	52 395 €
4,5	61 859 €	58 195 €
5	67 659 €	63 995 €

Dépôt de la déclaration sur les revenus 2025

DATES LIMITES DE DÉPÔT 2026
Le service en ligne sera ouvert à partir du 9 avril 2026
Judi 21 mai 2026 pour les dép. 1 à 19 et les usagers non-résidents
Judi 28 mai 2026 pour les dép. 20 à 54
Judi 4 juin 2026 pour les dép. 55 à 974 et 976
Sur papier : mardi 19 mai 2026

Obligation de déclarer sur internet

Si votre foyer est équipé d'un accès internet vous devez effectuer une déclaration en ligne quel que soit le montant des revenus perçus en 2025 (une amende de 15 euros est prévue pour chaque déclaration non déposée de cette manière). Toutefois, pour certains contribuables (personnes âgées, handicapées, zones blanches, primo-déclarants), une déclaration papier est toujours possible en 2026.

Paiement obligatoire en ligne

Le paiement par prélèvement automatique ou en ligne est désormais devenu obligatoire pour tout avis d'impôt supérieur à **300 €**. Le paiement dématérialisé se fait automatiquement en ligne sur **impots.gouv.fr**.

⚠ ATTENTION : Depuis septembre 2025, c'est désormais le taux individualisé du prélèvement à la source qui s'applique de plein droit sur les revenus personnels de chaque membre du foyer fiscal des couples mariés ou pacsés, et non plus le taux commun.

Calendrier 2026 du prélèvement à la source

PÉRIODE	ACTION
JANVIER	Vous avez reçu un acompte de 60 % du montant de certaines réductions d'impôt et crédits d'impôt, calculé sur la base des avantages fiscaux obtenus au titre de l'IR 2024.
JAN-DÉC	Vos salaires, retraites, indemnités de maladie, allocations chômage, pensions d'invalidité et rentes à titre gratuit sont soumis à une retenue à la source.
MAI-JUIN	Vous effectuez votre déclaration de revenus de 2025.
JUIL-AOÛT	Remboursement du solde d'impôt si votre impôt définitif est inférieur à vos prélèvements.
AOÛT-SEP	Vous recevez votre avis d'imposition 2025.
SEPTEMBRE	Votre taux de prélèvement est recalculé en fonction de votre déclaration de revenus de 2025, pour les revenus de septembre 2026 à août 2027.
SEP-DÉC	Paiement du solde d'impôt encore dû.

Maintien de l'abattement de 10 % sur les retraites

Le projet de loi de finances 2026 prévoyait la suppression de l'abattement de 10 % en le remplaçant par un abattement forfaitaire de 2 000 euros. La loi adoptée supprime cette mesure en conservant l'abattement de 10 %.

Hausse de la prime d'activité

La loi de finances revalorise en moyenne la prime d'activité de **50 euros par mois** et par bénéficiaire. La prime d'activité est une aide qui permet de compléter les revenus des salariés les plus modestes.

Épargne retraite

La loi de finances 2026 supprime les avantages fiscaux liés au versement dans les PER pour les personnes âgées de 70 ans et plus mais allonge de 2 ans la durée d'utilisation du plafond de déduction des cotisations d'épargne retraite du revenu global.

Hausse de la CSG sur certains revenus du capital

Le budget de la Sécurité sociale a prévu une augmentation de 1,4 point de CSG sur les plus-values de cessions de certaines valeurs mobilières ou cryptoactifs (**18,6 % de prélèvements sociaux** au lieu de 17,2 %).

Nouveau dispositif de relance du logement

Nouveau dispositif fiscal pour les particuliers afin de stimuler l'offre de logement locatif. Le bailleur doit s'engager à louer le bien comme logement principal pendant neuf ans. En contrepartie, il pourra déduire une partie du prix d'achat jusqu'à **12 000 €/an** et l'intégralité des charges liées à la location.

NOUVEAUTÉ — DONS FAMILIAUX DU 15.02.2025 AU 31.12.2026

La loi de finances 2025 instaure une exonération de droits de mutation à titre gratuit en faveur des dons familiaux (enfants, petits-enfants, neveu ou nièce) lorsque ces sommes sont investies dans l'acquisition d'un immeuble constituant la résidence principale, jusqu'à 100 000 € par donateur et dans la limite de 300 000 € pour un même bénéficiaire.

Loueurs en meublés de tourisme (régime micro-BIC depuis le 01/01/2025)

La loi du 19.11.2024 modifie la fiscalité des locations saisonnières. Les meublés de tourisme non classés dont les recettes brutes annuelles sont comprises entre 15 001 € et 77 700 € et les meublés classés entre 77 701 € et 188 700 € voient leur traitement modifié :

- Meublés classés / chambres d'hôtes : plafond de loyers 50 000 €, abattement 50 %
- Meublés de tourisme non classés : plafond de loyers 15 000 €, abattement 30 %

Les loyers bruts perçus en N-2 ou N-1 servent de base. L'abattement est appliqué sur les recettes locatives déclarées.

Doublement du plafond de réduction d'impôt « Coluche »

DOUBLEMENT DU PLAFOND « COLUCHE »

La loi de finances 2026 a décidé de majorer certaines réductions d'impôt : à compter du 14.10.2025, les dons effectués à des organismes d'aide aux personnes en difficulté ou aux victimes de violence ouvrent droit à une réduction d'impôt de 75 % dans la limite de 2 000 €/an, contre 1 000 € avant cette date. Le surplus relève du taux de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Déclaration en ligne : mode d'emploi

Créez votre espace particulier sur [impôts.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) et accédez à la déclaration en ligne

VOUS AVEZ BESOIN DE :

Votre adresse électronique

Et 3 identifiants figurant sur votre dernière déclaration de revenus ET votre dernier avis d'impôt : le numéro fiscal (13 chiffres), le numéro d'accès en ligne (7 chiffres) et le montant du revenu fiscal de référence

Étapes de connexion

- Dans votre navigateur, ouvrez le site impots.gouv.fr
- Cliquez sur « Votre espace particulier » en haut à droite.
- Identifiez-vous via le bouton FranceConnect ou saisissez vos 3 identifiants.
- Dans « Vos informations », saisissez votre adresse électronique, un mot de passe (12 caractères minimum) et un numéro de téléphone portable.
- Choisissez « Vos options » : les options « zéro papier » sont pré-cochées.
- Saisissez le code à 6 chiffres reçu par SMS si vous avez indiqué un numéro de téléphone portable.
- Ouvrez le courriel reçu de ne-pas-repondre@dgfip.finances.gouv.fr et cliquez sur le lien bleu d'activation.

⚠ ATTENTION : Vous pouvez aussi vous connecter avec FranceConnect si vous avez déjà un compte Ameli, La Poste, MSA, YRIS ou France identité (plus besoin de mémoriser plusieurs identifiants) !

Accédez au service « Gérer mon prélèvement à la source »

En cas de variation de vos revenus, de vos charges ou de réduction d'impôts ou en cas le changement de situation de famille (mariage, PACS, naissance, décès...), vous pouvez modifier à la baisse ou à la hausse votre prélèvement à la source.

- Cliquez sur « Prélèvement à la source » dans la barre de menu en haut de la page.
- Vous accédez à l'écran récapitulatif de votre prélèvement à la source et aux services associés.
- Cliquez sur le bouton bleu « Actualiser suite à une hausse ou une baisse de vos revenus ».

La modulation à la baisse est accordée dès lors qu'un écart de **5 %** est constaté entre le prélèvement modulé et celui qui aurait dû être pratiqué, sinon votre demande sera rejetée.

⚠ ATTENTION : Depuis le mois de septembre 2025, les taux individualisés des couples mariés ou pacsés s'appliquent automatiquement et non plus sur option. Si vous souhaitez conserver le taux commun sur l'ensemble des revenus du couple, il vous suffira de le maintenir dans la rubrique du site internet «Prélèvement à la source».

Compléter le formulaire en ligne

La première étape permet d'indiquer votre **situation familiale actuelle** : votre lieu de résidence (Métropole/autre), une éventuelle situation particulière (invalidité, parent isolé...), le nombre de personnes à charge.

À l'étape suivante, indiquez **pour l'année entière en cours**, une estimation de vos revenus imposables prévisionnels, ceux de votre conjoint, vos revenus fonciers... Utilisez la barre de recherche pour ajouter des revenus (BIC, BNC...) ou charges.

EN CAS DE BAISSÉ DES REVENUS

Vous devez également indiquer une estimation des revenus imposables de l'année passée (ils sont pré-remplis après le 1er septembre). La baisse doit être suffisamment importante pour être prise en compte.

Récapitulatif

L'écran récapitulatif affiche : → Le nouveau **taux de prélèvement à la source recalculé** → Éventuellement le montant de vos acomptes recalculé (revenus fonciers...). Cliquez sur « Confirmer ».

⚠ ATTENTION : Ce nouveau taux sera transmis aux organismes vous versant des revenus. Il sera pris en compte dans les 2 mois de sa transmission. Vos éventuels acomptes seront modifiés le 15 du mois suivant si le changement est signalé avant le 23 du mois en cours.

NOTE : La modulation des revenus ne vaut que pour l'année civile en cours. Si vous souhaitez prolonger la modulation pour l'année suivante, vous devez à nouveau intervenir dans votre espace particulier à partir de mi-novembre.

PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE — UNE AVANCE SUR L'IMPÔT DÉFINITIF

Prélèvement à la source : une avance sur l'impôt définitif

Depuis le 1er janvier 2019 l'impôt est prélevé à la source sur la plupart des revenus par les tiers collecteurs (employeurs, caisses de retraite, Pôle emploi...). Les autres revenus sans tiers collecteur donnent lieu à un acompte prélevé sur votre compte bancaire tous les mois ou chaque trimestre (revenus fonciers, bénéfices professionnels BIC ou BNC, locations meublées...).

Revenus soumis à la retenue à la source	Revenus non concernés par la réforme
<ul style="list-style-type: none">Traitements et salairesPensions de retraite et pensions d'invaliditéIndemnités journalières de maladieAllocations chômagePréretraitesRentes viagères à titre gratuit <p>→ L'impôt sera prélevé à la source par votre employeur, votre caisse de retraite, la Sécurité sociale, France Travail.</p>	<ul style="list-style-type: none">Revenus de placements financiers → PFU de 12,8 % ou barème progressifPlus-values mobilières → PFU de 12,8 %Plus-values immobilières → Imposition forfaitaire de 19 %Les intérêts des livrets d'épargne réglementés (Livret A, LDDS, Livret jeune, LEP) sont exonérés d'impôt et de prélèvements sociaux.

Revenus soumis à l'acompte d'impôt

- Bénéfices professionnels
- Revenus de gérants de société assimilés à des salaires
- Revenus fonciers
- Revenus des locations meublées
- Pensions alimentaires
- Rentes viagères à titre onéreux

→ L'impôt sera prélevé sur votre compte chaque mois ou chaque trimestre par l'administration fiscale.

Revenus exonérés IR-PAS (liste principale)

REVENU EXONÉRÉ	LIMITE D'EXONÉRATION-PAS
Salaires apprentis	Montant annuel du SMIC (21 622 € en 2025)
Indemnités de stage étudiants	Montant annuel du SMIC (21 622 € en 2025)
Indemnités de licenciements	Fraction non imposable (voir rubrique Revenus d'activité : Licenciement)
Indemnités de rupture conventionnelle	Fraction non imposable (voir rubrique Revenus d'activité : Rupture de contrat de travail)
Indemnités de mise à la retraite	Fraction non imposable (voir rubrique Revenus de fin d'activité départ en retraite)
Indemnités journalières en cas de longue maladie	Exonération totale des indemnités versées par la SS aux salariés souffrant d'une affection longue durée
Indemnités journalières en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle	Exonération à hauteur de 50 % des indemnités versées par la Sécurité sociale ou par l'employeur
Participation aux bénéfices versée dans un plan d'épargne salariale (PEE, PERCO)	Exonération sous réserve de respecter les conditions de blocage des fonds
Intéressements versés dans un plan d'épargne salariale (PEE, Perco)	Exonération dans la limite de 75 % du plafond annuel de la Sécurité sociale (35 325 € en 2025)
Rémunérations des heures supplémentaires ou RTT et monétisation des jours RTT (fonction publique : la monétisation des RTT est imposable)	Dans la limite de 7 500 €/an. Plafond commun pour les heures supplémentaires et les RTT (lignes 1GH à 1JH)
Prime de partage de la valeur versée en 2025	Rémunération < à 3 fois le Smic dans la limite de 3 000 € ou d'un plafond de 6 000 € dans les entreprises mettant en oeuvre un accord d'intéressement ou participation volontaire
Pourboires versés en 2025	Rémunération < 1,6 du Smic

REVENU EXONÉRÉ	LIMITE D'EXONÉRATION-PAS
Heures supplémentaires / RTT	Dans la limite de 7 500 €/an
Prime de partage de la valeur	3 000 € ou 6 000 € sous conditions
Participation – PEE/PERCO	75 % du plafond annuel SS

SITUATION DE FAMILLE, ÉTAT CIVIL & DEMI-PARTS SUPPLÉMENTAIRES

Comment déterminer votre nombre de parts de quotient familial

VOUS ÊTES MARIÉ OU PACSÉ	NB DE PARTS
Sans personne à charge	2
Avec 1 personne à charge	2,5
Avec 2 personnes à charge	3
Avec 3 personnes à charge ou plus	+1 part/pers.
Sans personne à charge, l'un de vous invalide, ancien combattant	2,5
Sans personne à charge, tous deux invalides	3

VOUS ÊTES CÉLIBATAIRE, DIVORCÉ OU SÉPARÉ	NB DE PARTS
Sans personne à charge	1
Avec 1 personne à charge	2
Avec 2 personnes à charge	2,5
Avec 3 personnes à charge ou plus	+1 part/pers.
Sans personne à charge (invalide, carte du combattant) vivant seul avec un enfant majeur non rattaché ou mineur imposé personnellement	1,5

VOUS ÊTES VEUF OU VEUVE	NB DE PARTS
Sans personne à charge	1
Avec 1 enfant à charge	2,5
Avec 2 enfants à charge	3
Avec 3 enfants à charge ou plus	+1 part/pers.
Sans personne à charge (invalide, âgé(e) de 74 ans, carte du combattant ou pension de victime de guerre) vivant seul avec enfant majeur non rattaché ou mineur imposé personnellement	1,5

La fameuse « Case T » (Parent isolé)

Cette **case T** n'est jamais pré-cochée par l'administration fiscale puisque cette situation peut varier d'une année sur l'autre. Cochée, elle vous permet d'obtenir une majoration du nombre de parts.

CASE T — PARENT ISOLÉ

Les célibataires, divorcés, séparés ou veufs qui ont un ou plusieurs enfants à charge peuvent bénéficier d'une demi-part supplémentaire s'ils vivent seuls au 1er janvier de l'année d'imposition. Les parents vivant en concubinage ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part. Par contre, vous êtes considéré(e) comme vivant seul(e) si vous cohabitez avec un descendant, un ascendant ou un collatéral.

Si vous vivez seul(e) avec, à la fois un ou des enfants en résidence alternée et des enfants en résidence principale ou exclusive ou des personnes invalides ou des enfants majeurs célibataires rattachés, la majoration du nombre de parts liée à la case T est de 0,5.

La perception d'une pension alimentaire (qu'elle soit fixée par décision de justice ou qu'elle soit versée spontanément) pour l'entretien du ou des enfants ne fait pas obstacle à ce que le parent soit considéré comme supportant la charge de celui-ci ou de ceux-ci.

Ce que vous devez déclarer (lignes 1AJ à 1DP)

Traitements et salaires — À déclarer

Dans la majorité des cas, vos revenus et ceux de votre conjoint sont déjà portés sur la déclaration que vous avez reçue. Vous devez vérifier que la totalité des salaires que vous avez perçus en 2025 ainsi que ceux de votre conjoint sont bien déclarés, et rajouter les revenus des autres personnes à charge. En cas d'employeurs multiples, n'oubliez pas de faire le total de vos revenus.

Sont imposés dans les mêmes conditions que les salaires

- Les commissions (à l'exception des courtages) versées aux agents généraux et sous-agents d'assurance ayant opté pour le régime fiscal des salariés ;
- Les gains perçus par les gérants non salariés des succursales des maisons d'alimentation de détail ou des coopératives de consommation ;
- Les produits de droits d'auteur perçus par les écrivains, les compositeurs et par l'ensemble des auteurs des œuvres de l'esprit lorsqu'ils sont intégralement déclarés par des tiers ;
- Les rémunérations des travailleurs à domicile qui exécutent un travail pour le compte d'une entreprise moyennant une rémunération forfaitaire et avec des concours limités.

Sommes perçues en fin d'activité, indemnités

Départ volontaire (lignes 1AP à 1DP)

Déclarez le montant total de l'indemnité. Vous pouvez demander qu'elle soit imposée selon le système du quotient. Les indemnités de départ versées dans le cadre d'un PSE sont exonérées.

Licenciement

Déclarez la part de l'indemnité de licenciement qui dépasse sa fraction exonérée.

- Ne déclarez pas : l'indemnité de licenciement versée dans le cadre d'un plan social ;
- Les dommages-intérêts alloués par le juge en cas de rupture abusive ;
- L'indemnité accordée par le juge en cas de licenciement sans observation de la procédure requise ;
- L'indemnité de licenciement pour motif discriminatoire allouée depuis le 31.12.2016.

Rupture conventionnelle

Ces indemnités versées sont exonérées d'impôt dans les mêmes limites que les indemnités de licenciement sauf si le salarié peut bénéficier d'une retraite d'un régime obligatoire. En cas de rupture conventionnelle homologuée l'indemnité est assimilée à une indemnité pour licenciement sans cause réelle ou sérieuse donc exonérée si le salarié n'a pas reçu de convention de rupture.

Allocations chômage ou de préretraite

Déclarez toutes les allocations chômage versées par France Travail : allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE), allocation de fin de formation (AF), allocation des demandeurs d'emploi en formation, allocation de solidarité spécifique (AS), etc.

Indemnités des conseillers prud'hommes

Les indemnités horaires versées aux conseillers prud'hommes siégeant pendant les heures de travail bénéficient de salaires maintenus ou d'indemnités horaire selon leur mode de rémunération. En outre, le conseiller prud'homme salarié perçoit une allocation pour ses vacances de **12 €** dans trois cas suivants : s'il exerce cette activité en dehors des heures de travail, lorsqu'il a cessé son activité professionnelle ou lorsqu'il est demandeur d'emploi. Ces indemnités sont imposables dans la catégorie traitements et salaires sous déduction d'un abattement égal au montant de la vacation horaire prévue à l'article D. 1423-56 du Code du travail.

Indemnités de maladie, d'accident, de maternité

Déclarez : les indemnités journalières de maladie versées par les caisses du régime général de la Sécurité sociale, des régimes spéciaux et de la Mutualité sociale agricole ; les indemnités journalières de maternité et celles payées pour des arrêts de travail nécessités par des troubles pathologiques liés à la grossesse ou à l'accouchement.

Ne déclarez pas : les indemnités journalières versées par la Sécurité sociale pour maladie comportant un traitement prolongé et particulièrement coûteux, accident du travail ou maladie professionnelle à hauteur de 50 % de leur montant.

Pensions, retraites et rentes

À déclarer – Lignes 1AS à 1DS : les pensions, les rentes, les allocations de retraite et de vieillesse ; le versement forfaitaire unique (remplaçant une pension de faible montant) ; en cas de retard de versement de pensions et de retraites, déclarez les arrérages perçus en 2025 dans la limite de ceux correspondant à une période de 12 mois. Le surplus est à déclarer l'année suivante.

1 I TRAITEMENTS, SALAIRES, PENSIONS, RENTES

TRAITEMENTS, SALAIRES	DÉCLARANT 1		DÉCLARANT 2		1 ^{RE} PERS. À CHARGE		2 ^E PERS. À CHARGE	
Traitements et salaires	1AJ	<input checked="" type="checkbox"/>	1BJ	<input checked="" type="checkbox"/>	1CJ	<input checked="" type="checkbox"/>	1DJ	<input checked="" type="checkbox"/>
Revenus des salariés des particuliers employeurs	1AA	<input checked="" type="checkbox"/>	1BA	<input checked="" type="checkbox"/>	1CA	<input checked="" type="checkbox"/>	1DA	<input checked="" type="checkbox"/>
Abattement forfaitaire <i>Assistants maternels/familiaux, Journalistes</i>	1GA	<input checked="" type="checkbox"/>	1HA	<input checked="" type="checkbox"/>	1IA	<input checked="" type="checkbox"/>	1JA	<input checked="" type="checkbox"/>
Heures supplémentaires et jours RTT exonérés	1GH	<input checked="" type="checkbox"/>	1HH	<input checked="" type="checkbox"/>	1IH	<input checked="" type="checkbox"/>	1JH	<input checked="" type="checkbox"/>
Pourboires exonérés	1PB	<input checked="" type="checkbox"/>	1PC	<input checked="" type="checkbox"/>	1PD	<input checked="" type="checkbox"/>	1PE	<input checked="" type="checkbox"/>
Prime de partage de la valeur exonérée	1AD	<input checked="" type="checkbox"/>	1BD	<input checked="" type="checkbox"/>	1CD	<input checked="" type="checkbox"/>	1DD	<input checked="" type="checkbox"/>
<i>En cas de majoration du seuil d'exonération</i>	1AV	<input type="checkbox"/> COCHEZ	1BV	<input type="checkbox"/> COCHEZ	1CV	<input type="checkbox"/> COCHEZ	1DV	<input type="checkbox"/> COCHEZ
Revenus des associés et gérants <i>article 62 du CGI</i>	1GB	<input checked="" type="checkbox"/>	1HB	<input checked="" type="checkbox"/>	1IB	<input checked="" type="checkbox"/>	1JB	<input checked="" type="checkbox"/>
Droits d'auteur, fonctionnaires chercheurs	1GF	<input checked="" type="checkbox"/>	1HF	<input checked="" type="checkbox"/>	1IF	<input checked="" type="checkbox"/>	1JF	<input checked="" type="checkbox"/>
Autres revenus imposables <i>Chômage, préretraite</i>	1AP	<input checked="" type="checkbox"/>	1BP	<input checked="" type="checkbox"/>	1CP	<input checked="" type="checkbox"/>	1DP	<input checked="" type="checkbox"/>

COTISATIONS SYNDICALES CFTC : CRÉDIT D'IMPÔT (LIGNES 7AC, 7AE ET 7AG)

Depuis le 1.01.2012, les cotisations syndicales donnent droit à crédit d'impôt. Le crédit d'impôt est fixé à 66 % du total des cotisations versées. Il ne peut excéder 1 % du montant des salaires, pensions, rentes viagères à titre gratuit payé à l'adhérent, diminué des cotisations sociales déductibles. Peuvent en bénéficier l'ensemble des salariés du secteur privé et du secteur public (fonctionnaires) et les retraités qui adhèrent ou continuent d'adhérer à un syndicat représentatif. Si vous souscrivez par internet, conservez le reçu délivré par le syndicat en cas de demande.

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERS. À CHARGE
Cotisations syndicales des salariés et pensionnés <i>sauf option frais réels</i>	7AC <input checked="" type="checkbox"/>	7AE <input checked="" type="checkbox"/>	7AG <input checked="" type="checkbox"/>

FRAIS PROFESSIONNELS : DÉDUCTION FORFAITAIRE OU FRAIS RÉELS

Déduction des frais professionnels

Ces frais sont déductibles dans la mesure où ils sont directement liés à la fonction ou à l'emploi. La déduction se fait au choix du contribuable : soit forfaitairement (10 %), soit en justifiant des frais réellement exposés. Dans un foyer, chaque personne peut choisir le mode de déduction des frais professionnels qui lui est le plus favorable.

Déduction forfaitaire de 10 %

Cette déduction est applicable à tous les salariés qui ne demandent pas la déduction des frais réels. Elle couvre les dépenses professionnelles normales et courantes. Entrent notamment dans cette catégorie :

- Les frais de déplacement du domicile au lieu de travail ;
- L'indemnité perçue dans le cadre du Forfait mobilités durables est exonérée d'impôt à hauteur de 900 euros pour l'année 2025 et 300 euros pour les agents de la fonction publique ;
- Les frais de restauration sur le lieu de travail ;
- Les frais de documentation personnelle et de mise à jour des connaissances.

⚠ ATTENTION : Le minimum de déduction est de 509 euros. Le maximum de déduction est de 14 555 euros pour chaque membre du foyer.

Frais de transport domicile/travail

Un seul aller-retour quotidien. Vous devez pouvoir justifier la réalité et l'importance du kilométrage parcouru ainsi que l'utilisation du véhicule pour les besoins de l'activité professionnelle.

Frais de transport du domicile au lieu de travail : Lorsque la distance entre le domicile et le lieu de travail n'excède pas 40 km, vous pouvez déduire le montant de vos frais réels de transport à condition d'en justifier. Lorsque cette distance est supérieure, la déduction est admise dans les mêmes conditions que pour les 40 premiers kilomètres (80 km de trajet par jour maximum). Pour bénéficier de la déduction au-delà de ces 40 premiers kilomètres vous devez pouvoir justifier l'éloignement entre votre domicile et votre lieu de travail.

Les frais de covoiturage peuvent être déduits : si vous déduisez vos frais réels, seul le montant restant à votre charge personnelle, une fois le partage effectué, peut être déduit de vos revenus. Le passage du véhicule peut déduire les frais versés s'il opte pour les frais réels.

Télétravail en 2025

L'allocation de télétravail versée par l'employeur est exonérée de cotisations d'impôt et de contributions sociales à hauteur de **2,70 € par jour**. En cas d'accord collectif (convention collective, de branche, de groupe ou d'entreprise), l'allocation maximale versée est d'un montant de 4 € par jour ou 72,60 € par mois.

Attention : le télétravail ne justifie pas à lui seul une distance supérieure à 40 km, vous devez justifier de contraintes familiales ou particulières liées à l'emploi ou travailler exclusivement à domicile et être contraint de vous rendre dans l'entreprise pour des réunions ou votre travail.

Si le montant des frais engagés au titre du télétravail est supérieur aux allocations versées par l'employeur, vous pouvez avoir intérêt à déduire ces frais, dans ce cas, vous devez réintégrer ces indemnités dans vos rémunérations à déclarer.

Barème kilométrique 2026 applicable pour les frais réels

PUISSANCE ADMIN.	JUSQU'À 5 000 KM	5 001 À 20 000 KM	AU-DELÀ DE 20 000 KM
3 ch et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1 065$	$d \times 0,370$
4 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1 330$	$d \times 0,407$
5 CV	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1 395$	$d \times 0,427$
6 CV	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1 457$	$d \times 0,447$
7 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1 515$	$d \times 0,470$

d = distance parcourue. Véhicules électriques : les montants des frais calculés à partir des différents barèmes sont majorés de 20 %. Barème de même nature pour les 2 roues disponible sur : <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R3080>

Autres frais déductibles

- Frais de vêtements spéciaux à la profession (uniformes, bleus de travail...) : frais d'achat et d'entretien (blanchissage uniquement pour les travaux particulièrement salissants) pour leur montant réel et justifié.
- Frais de stage de formation professionnelle, si vous êtes salarié en activité ou demandeur d'emploi régulièrement inscrit auprès du service compétent.
- Frais pour l'acquisition d'un diplôme ou d'une qualification, permettant l'amélioration de la situation professionnelle ou l'accès à une autre profession, si vous êtes salarié ou demandeur d'emploi inscrit à Pôle Emploi.
- Frais de documentation professionnelle engagés en vue de vous perfectionner dans votre profession ou d'accroître vos connaissances professionnelles.
- Frais de recherche d'un emploi : en tant que demandeur d'emploi, vous pouvez également déduire les dépenses que vous avez effectivement exposées pour la recherche d'un emploi.
- Cotisations syndicales et primes d'assurance de responsabilité professionnelle. Si vous optez pour les frais réels, les cotisations syndicales sont déductibles de votre revenu salarial. Dans ce cas, vous ne pouvez pas bénéficier du crédit d'impôt prévu page 1 de la déclaration 2042 RICI (lignes 7AC à 7AG).
- Frais de double résidence : dépenses supplémentaires de logement, de nourriture, frais de déplacement, intérêts d'emprunt contracté pour l'acquisition de la deuxième résidence qui résultent pour vous de la nécessité de résider, pour des raisons professionnelles, dans un lieu distinct de votre domicile habituel.
- Frais d'avocat : les frais engagés à l'occasion d'un procès contre l'employeur pour obtenir le paiement des salaires sont déductibles.

SIMULATION — OPTION FRAIS RÉELS : AVANTAGEUX OU PAS ?

Célibataire, salaire déclaré 60 000 € en 2025. Lieu de travail à 30 km du domicile, trajet en voiture thermique 7CV, déjeuner chaque jour au restaurant (18 €/repas).

Déduction forfaitaire 10 % : 6 000 € → Salaire net imposable : 54 000 € → Impôt brut : 9 365 €.

Option frais réels : Frais de transport : 6 669 € (218 jours × 60 km × 0,394 + 1 515) · Frais de repas : 2 736 € (218 jours × (18 € - 5,45 €)) = 218 × 12,55 € → Salaire net imposable : 50 595 € → Impôt brut : 8 344 €.

Économie : ~1 021 €. De plus, le taux de prélèvement à la source qui s'appliquera à vos salaires à partir de septembre 2026 tombera à 16,3 % si vous optez pour la déduction des frais réels, contre 17,2 % si vous bénéficiez de la déduction forfaitaire de 10 %.

REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS & REVENUS FONCIERS

Revenus de capitaux mobiliers & Revenus fonciers

Impôt sur le revenu : ce que vous devez déclarer

Capitaux mobiliers — Prélèvement forfaitaire unique (PFU)

Depuis le 1.01.2018, les revenus de capitaux mobiliers sont soumis à un **impôt forfaitaire de 30 %** (prélèvement forfaitaire unique ou « flat tax »), si vous optez pour le PFU ou au barème progressif de l'impôt sur le revenu si vous l'estimez plus avantageux. Dans la majorité des cas vos plus-values et moins-values réalisées en 2025 ont été calculées par les banques ou établissements financiers. **Vous devez simplement reporter leur montant sur votre déclaration de revenus.**

Assurances-vie

Les revenus et plus-values de l'assurance-vie sont imposables uniquement si vous effectuez un retrait. Les modalités diffèrent selon la date des contrats souscrits, la date des versements et le montant des sommes placées.

LES CONTRATS DE PLUS DE 8 ANS

Au-delà de huit ans, les produits des contrats sont exonérés d'impôt à hauteur de 4 600 euros par an (ou 9 200 euros pour un couple). Si vous soumettez ces revenus au barème de l'impôt, seule la fraction qui dépasse l'abattement sera imposée.

Les gains liés aux versements jusqu'au 27.09.2017 : ces produits perçus en 2025 vont être soumis au barème progressif de l'impôt en 2026. Les gains liés aux versements depuis le 27.09.2017 : ont été soumis à un prélèvement forfaitaire obligatoire au moment de l'encaissement au taux de 12,8 % (contrat de moins de 8 ans) ou de 7,5 % (contrat de plus de 8 ans).

Les produits exonérés d'impôt de l'assurance-vie : les retraits sur les contrats souscrits avant 1983 et les versements faits avant 1998 sont exonérés d'impôts (sauf prélèvements sociaux). Sont également exonérés des impôts les retraits opérés sur les contrats à terme périodiques souscrits avant le 26.09.1997 et ceux effectués après 8 ans sur les contrats investis en actions.

Plan d'épargne en actions : PEA

Les gains (dividendes, plus-values) sont exonérés d'impôt et de prélèvements sociaux tant qu'ils sont réinvestis dans le plan (sauf dividendes d'actions non cotés qu'à hauteur de 10 % de la valeur des titres). Vous êtes toutefois imposable en cas de retrait effectué sur le plan dans les 5 ans suivant son ouverture. Le gain réalisé est soumis à une imposition forfaitaire de 12,8 % plus les prélèvements sociaux.

Revenus fonciers : régime micro-foncier

Si le montant brut des revenus fonciers perçus en 2025 par l'ensemble de votre foyer fiscal n'excède pas **15 000 euros**, hors parts, quelle que soit la durée de la location, vous relevez du régime « micro-foncier ». Dans ce cas, vous n'avez pas de déclaration annexe de revenus fonciers à remplir. Vous devez directement indiquer le montant brut de vos revenus fonciers de 2025. Un abattement forfaitaire représentatif de frais, de 30 %, sera automatiquement appliqué.

Si vous relevez du régime du micro-foncier, vous pouvez opter pour le régime réel des revenus fonciers par le simple dépôt d'une déclaration de revenus fonciers n° 2044. Cette option est irrévocable et valable pour trois ans. A l'issue de ces trois ans, vous pouvez revenir au micro-foncier si le montant brut des revenus fonciers ne dépasse pas 15 000 euros.

Si vous détenez des parts de SCPI pour lesquelles vous avez opté pour l'amortissement Robien SCPI, Borloo SCPI ou autre dispositif d'investissement locatif, vous êtes exclu du micro-foncier pour tous vos revenus fonciers.

Déclaration des revenus fonciers

Si vous souhaitez être imposé selon le régime réel, la détermination de vos revenus fonciers doit être effectuée sur la déclaration annexe n° 2044 ou la déclaration n° 2044 Spéciale.

4 I REVENUS FONCIERS *Revenus des locations non meublées*

Micro foncier

Recettes brutes sans abattement *n'excédant pas 15 000 €*..... 4BE

- dont recettes de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français..... 4BK

Nom du locataire et adresse.....

Régime réel *Report du résultat déterminé sur la déclaration n° 2044*

Revenus fonciers imposables..... 4BA

- dont revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français..... 4BL

Déficit imputable sur les revenus fonciers..... 4BB

Déficit imputable sur le revenu global..... 4BC

Déficits antérieurs non encore imputés..... 4BD

Vous ne percevez plus de revenus fonciers en 2026..... 4BN

Vous souscrivez une déclaration n° 2044 spéciale.... 4BZ

4 I REVENUS FONCIERS — LOCATIONS NON MEUBLÉES

4BE — Micro foncier : recettes brutes sans abattement n'excédant pas 15 000 €

4BA — Revenus fonciers imposables (régime réel)

4BB — Déficit imputable sur le revenu global

4BD — Déficits antérieurs non encore imputés

4BK — Dont recettes de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français

4BL — Dont revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français

4BC — Déficit imputable sur le revenu global

4BN (à cocher) — Vous ne percevez plus de revenus fonciers en 2026

4BZ (à cocher) — Vous souscrivez une déclaration n° 2044 Spéciale

Prélèvement à la source (locations meublées non professionnelles)

Tous les revenus fonciers et loyers de meublés non professionnels perçus depuis le 1er janvier 2019 sont soumis aux prélèvements sociaux à la source et non plus l'année suivante. L'administration fiscale prélève deux acomptes sur votre compte bancaire chaque mois ou chaque trimestre (un acompte sur les revenus fonciers et un pour les prélèvements sociaux). Cet acompte sera soldé en 2026 lorsque vous aurez déclaré vos loyers de l'année 2025.

CHARGES DÉDUCTIBLES

Charges à déduire du revenu

Seules les dépenses payées en 2025 sont déductibles

6 | CHARGES DÉDUCTIBLES

6DE — CSG déductible connue, calculée sur les revenus du patrimoine (Si ce montant est inexact, corrigez case 6DE)

6EL — Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs (1er enfant)

6EM — Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs (2e enfant)

6GU — Autres pensions alimentaires versées (enfants mineurs, ascendants...)

6NS — Cotisations sur les nouveaux PER déductibles du revenu global (déc. 1)

6NT — Cotisations sur les nouveaux PER déductibles du revenu global (déc. 2)

6RS — Cotisations PERP, PREFON, COREM, CGOS et assimilées (déc. 1)

6RT — Cotisations PERP, PREFON, COREM, CGOS et assimilées (déc. 2)

6 | CHARGES DÉDUCTIBLES

CSG déductible, calculée sur les revenus du patrimoine.....	6DE	<input type="text"/>
Pensions alimentaires versées à des enfants majeurs.....	6EL	1 ^{er} <input type="text"/> FANT
Autres pensions alimentaires versées (enfants mineurs, ascendants,...).....	6EM	2 ^e <input type="text"/> FANT
Nom et adresse des bénéficiaires		
<input type="text"/>		

Épargne retraite

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERS. À CHARGE
Cotisations sur les nouveaux plans d'épargne retraite (PER) déductibles du revenu global.....	6NS <input type="text"/>	6NT <input type="text"/>	6NU <input type="text"/>
Cotisations PERP, PRÉFON, COREM, CGOS et assimilées.....	6RS <input type="text"/>	6RT <input type="text"/>	6RU <input type="text"/>
Plafond de déduction.....	6PS <input type="text"/>	6PT <input type="text"/>	6PU <input type="text"/>
Vous souhaitez bénéficier du plafond de votre conjoint.....			6QR <input type="checkbox"/> COCHEZ
Vous êtes nouvellement domicilié en France en 2025.....			6QW <input type="checkbox"/> COCHEZ
Cotisations sur les nouveaux PER déduites des BIC, BNC, BA, rémun. art. 62 du CGI.....	6OS <input type="text"/>	6OT <input type="text"/>	6OU <input type="text"/>
Autres cotisations déduites des BIC, BNC, BA, rémun. art. 62 ou salaires.....	6QS <input type="text"/>	6QT <input type="text"/>	6QU <input type="text"/>

CSG déductible (ligne 6DE)

Une fraction de la contribution sociale généralisée (CSG) payée en 2025 sur les revenus du patrimoine est déductible de votre revenu global. Ce montant figure sur le ou les avis d'imposition (ou de dégrèvement) aux contributions sociales que vous avez reçus en 2025. La fraction de CSG déductible reste inchangée à 6,8 %.

Pensions alimentaires

Sont déductibles dans cette rubrique uniquement les sommes versées à des personnes qui ne sont pas comptées à votre charge pour la détermination du nombre de parts du foyer. Ne pas déduire une pension alimentaire pour un enfant en résidence alternée.

Conformément à l'article 208 du Code civil, le montant de la pension déductible du revenu global doit être déterminé en tenant compte des besoins du bénéficiaire et de l'état de fortune de celui qui doit la verser.

Enfants majeurs : la pension alimentaire est déductible de vos revenus dans la limite de 6 855 euros par enfant et par an. Elle est imposable au nom de votre enfant, à concurrence de 6 855 euros.

Épargne retraite, PERP et produits assimilés (PREFON, COREM, CGOS)

Les cotisations versées en 2025 au PER, PERP, PREFON, COREM, CGOS et assimilées sont déductibles du revenu global dans la limite d'un plafond calculé sur la base des revenus de l'année 2024. Cette personne bénéficie, pour les cotisations versées en 2025, d'un plafond de déduction minimale de **4 637 euros** et maximale de **37 094 euros** calculé sur la base des revenus de 2024.

Les époux ou partenaires soumis à imposition commune qui choisissent de mutualiser le plafond de déduction dont ils bénéficient doivent cocher la case 6QR.

⚠ ATTENTION : Ne portez pas, sur cette ligne, les cotisations et les rachats de cotisations aux régimes PREFON, CGOS et COREM (ex-CREF). Ils sont déductibles du revenu global, dans certaines limites, au titre de l'épargne retraite.

Accueil sous votre toit de personnes de plus de 75 ans dans le besoin

Si vous hébergez une personne âgée de plus de 75 ans dans le besoin, vous pouvez déduire une somme forfaitaire de **4 075 euros**. Elle se trouve dans le besoin si son revenu imposable ne dépasse pas le plafond de ressources fixé pour l'octroi de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) : 12 411,44 euros en 2025 pour une personne seule ; 19 268,80 euros pour un couple marié.

Cette personne ne doit pas être un parent envers lequel vous avez une obligation alimentaire car vous pouvez déduire dans ce cas une pension alimentaire comme pour les descendants. Il peut seulement s'agir d'une personne sans lien de parenté avec vous. L'hébergement doit être permanent.

Déductions diverses

- Les charges foncières relatives aux monuments historiques et assimilés, dont les propriétaires se réservent la jouissance. → Ligne 6DG
- Les versements obligatoires ou volontaires de cotisations ouvrières de Sécurité sociale qui n'ont pas déjà été déduits pour la détermination du revenu catégoriel.
- Les rachats de cotisations au régime de base de la Sécurité sociale et à des régimes complémentaires légalement obligatoires, seulement si vous ne percevez ni salaires, ni pensions.

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Charges ouvrant droit à réduction ou à crédit d'impôt

7 I RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT — DONS

7UD — Dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté (max. 1 000 €) du 1.1 au 13.10.2025
7UQ — Dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté (max. 2 000 € y compris dons du 1.1 au 13.10.2025) — du 14.10 au 31.12.2025
7UO — Dons versés du 1/1/2025 au 17/5/2025 pour le Cyclone Chido à Mayotte (max. 2 000 €)
7UF — Dons à organismes d'intérêt général ou associations d'utilité publique
7UH — Dons et cotisations versés aux partis politiques
7UJ — Dons pour la sauvegarde du patrimoine religieux (max. 1 000 €)
7AC — Cotisations syndicales des salariés et pensionnés — déc. 1
7AE — Cotisations syndicales : déc. 2
7AG — Cotisations syndicales: pers. à charge
7DB — Services à la personne (emploi d'un salarié à domicile)

7 I RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Dons versés à des organismes établis en France

- du 1.1 au 13.10.2025 à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 1 000 €).....	7UD	<input type="checkbox"/>
- du 14.10 au 31.12.2025 à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 2 000 € y compris dons du 1.1 au 13.10.2025).....	7UQ	<input type="checkbox"/>
- pour la sauvegarde du patrimoine religieux (maximum 1 000 €).....	7UJ	<input type="checkbox"/>
- à d'autres organismes d'intérêt général, aux associations d'utilité publique, aux candidats aux élections.....	7UF	<input type="checkbox"/>

Services à la personne

Dépenses de services à la personne.....	7DB	<input type="checkbox"/>
<i>Vous devez détailler en page 1 de la 2042 RIC1 le montant correspondant à chaque type de dépenses de services à la personne</i>		
Aides perçues pour les services à la personne (APA, PCH, FSU, etc financé.....)	7DR	<input type="checkbox"/>
Nombre d'ascendants bénéficiaires de l'APA, âgés de plus de 65 ans, pour lesquels vous avez engagé des dépenses.....	7DL	<input type="checkbox"/>
Vous avez employé directement pour la première fois en 202... un salarié à domicile.....	7DQ	<input type="checkbox"/>
Vous (ou votre conjoint ou une personne à charge) avez une carte d'invalidité ou la carte mobilité inclusion, mention "invalidité".....	7DG	<input type="checkbox"/>

Autres réductions/crédits d'impôt ? Reportez-vous au formulaire n° 2042 RIC1.

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	PERS. À CHARGE
Cotisations syndicales des salariés et pensionnés <i>sauf option frais réels</i>	7AC <input type="checkbox"/>	7AE <input type="checkbox"/>	7AG <input type="checkbox"/>

Dons	
Dons versés du 1.1 au 17.5.2025 en faveur de l'aide aux victimes du cyclone Chido à Mayotte (maximum 2000€).....	7UO <input type="checkbox"/>
Dons et cotisations versés aux partis politiques.....	7UH <input type="checkbox"/>

Cotisations syndicales CFTC (lignes 7AC, 7AE et 7AG)

CRÉDIT D'IMPÔT COTISATIONS SYNDICALES

Depuis le 1.01.2012, les cotisations syndicales donnent droit à crédit d'impôt. Peuvent en bénéficier l'ensemble des salariés du secteur privé et du secteur public (fonctionnaires) et les retraités qui adhèrent ou continuent d'adhérer à un syndicat représentatif. Le crédit d'impôt est fixé à 66 % du total des cotisations versées. Il ne peut excéder 1 % du montant des salaires, pensions, rentes viagères à titre gratuit payé à l'adhérent, diminué des cotisations sociales déductibles. Si vous souscrivez par internet, conservez le reçu délivré par le syndicat en cas de demande.

Dons aux œuvres (lignes 7XS à 7XY)

Dans le cas général, les dons aux œuvres ouvrent droit à une **réduction d'impôt de 66 % dans la limite de 20 % du revenu imposable du foyer fiscal**. Si les dons effectués en 2025 dépassent 20 % des revenus imposables, ils peuvent être reportés pendant cinq ans. Les dons aux organismes d'aide aux personnes en difficulté ou aux victimes de violence bénéficient d'un taux majoré de 75 % (dans la limite de 2 000 €, doublement du plafond dit « Coluche »). Les dons en faveur du pluralisme de la presse et les dons consentis pour le financement d'une campagne ou à des candidats aux élections sont à indiquer lignes 7 UF ou 7UH de la 2042C.

Report de l'excédent de dons des années antérieures



Services à la personne : emploi d'un salarié à domicile

LIGNE 7DB

Si vous êtes fiscalement domicilié en France, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt égal à 50 % des sommes que vous engagez pour l'emploi d'un salarié à temps complet ou à temps partiel à votre résidence principale ou secondaire.

Depuis 2022, vous devez ventiler sur votre déclaration de revenus la nature des prestations pour chaque type de dépenses sur la déclaration de revenus 2042 RIC1, lignes **BDA à BEA**, en plus de l'obligation de conservation des justificatifs si vous effectuez la déclaration en ligne.

Les dépenses payées en 2025 pour bénéficier de cette réduction d'impôt sont plafonnées à 500 euros pour les travaux de petits bricolages, 3 000 euros pour les dépannages informatiques et à 5 000 euros par an pour les travaux de jardinage.

VERSEMENT IMMÉDIAT DU CRÉDIT D'EMPLOI À DOMICILE

Depuis 2022, il est possible de ne pas faire l'avance du crédit d'impôt et de l'obtenir en temps réel l'année du paiement du salarié ou du fournisseur du service à la personne. L'option pour le CESU + est à exercer sur le site du chèque emploi service universel (cesu.urssaf.fr). Le crédit d'impôt de 50 % est déduit directement des sommes à payer. Seules les activités suivantes permettent d'obtenir ce versement immédiat du crédit d'impôt : ménage, entretien maison, petits travaux de jardinage et bricolage, soutien scolaire, garde d'enfants de plus de 6 ans.

Services à la personne

Si vous avez indiqué en case 7DB des dépenses de services à la personne, vous devez indiquer ci-dessous le montant correspondant à chaque type de dépenses ainsi que le rôle et la nature de l'organisme de services à la personne et sa modalité d'intervention :

Garde d'enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés à domicile	BDA	●
Accompagnement des enfants de moins de 3 ans et de moins de 18 ans handicapés *	BDB	●
Assistance et aide aux personnes âgées ou handicapées	BDC	●
Conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques *	BDD	●
Accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques *	BDE	●
Entretien de la maison et travaux ménagers	BDF	●
Petits travaux de jardinage (dépenses limitées à 5000 € par an et par foyer)	BDG	●
Travaux de petit bricolage (dépenses limitées à 500 € par an et par foyer)	BDH	●
Garde d'enfants de 3 ans et plus à domicile	BDI	●
Accompagnement des enfants de 3 ans et plus *	BDJ	●
Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile	BDK	●
Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes	BDL	●
Préparation de repas à domicile	BDM	●
Livraison de repas à domicile *	BDN	●
Collecte et livraison à domicile de linge repassé *	BDO	●
Livraison de courses à domicile *	BDP	●
Assistance informatique et internet à domicile (dépenses limitées à 3000 € par an et par foyer)	BDQ	●
Soins et promenades d'animaux de compagnie pour les personnes dépendantes	BDR	●
Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile	BDS	●
Assistance administrative à domicile	BDT	●
Téléassistance et visio assistance	BDU	●
Interprète en langue des signes	BDV	●
Conduite du véhicule des personnes en cas d'invalidité temporaire *	BDW	●
Accompagnement des personnes présentant une invalidité temporaire *	BDX	●
Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire à leur domicile	BDY	●
Coordination et délivrance des services à la personne	BDZ	●
Accueil familial	BEA	●

* Cette activité doit être comprise dans une offre globale de services à la personne

Adaptation du logement à la perte d'autonomie (lignes 7WI, 7WL)

DÉPENSES CONCERNÉES	TAUX DU CRÉDIT	PLAFOND
Diagnostic préalable et travaux de prévention des risques technologiques 7WL (avec main d'œuvre)	40 %	Plafond pluriannuel 20 000 €
Équipements spécialement conçus pour les personnes âgées ou handicapées 7WJ (avec main d'œuvre)	25 %	5 000 € (célibataire) / 10 000 € (couple)
Équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap 7WI	25 %	+400 € par personne à charge
Système de charge pilotable pour véhicules électriques (lignes 7ZQ/7ZS/7ZR/7ZT)	75 %	500 €/équipement, max 1 000 € célibataire ou 2 000 € couple

⚠ ATTENTION : Ce crédit d'impôt est accordé sous conditions de ressources et aux seuls ménages à revenus intermédiaires. Pour les dépenses de 2025, le revenu fiscal de référence de l'année 2023 doit être supérieur à certains planchers.

Dépenses en faveur de l'aide aux personnes réalisées dans l'habitation principale

Équipements permettant l'adaptation des logements à la perte d'autonomie ou au handicap

(vous ou un membre de votre foyer fiscal êtes âgé de 60 ans ou plus et souffrez d'une perte d'autonomie classée GIR 1 à 4

ou présentez un taux d'incapacité ≥ à 50%)

Travaux de prévention des risques technologiques et diagnostic préalable..... 7WI

Prestations compensatoires

Sommes versées en 2025..... 7WN

Sommes totales décidées par jugement en 2025 ou capital reconstitué..... 7WO

Capital fixé en substitution de rente..... 7WM

Report des sommes décidées en 2024..... 7WP

Dons

Dons versés du 1.1 au 17.5.2025 en faveur de l'aide aux victimes du cyclone Chido à Mayotte (maximum 2000€)..... 7UO

Dons et cotisations versés aux partis politiques..... 7UH

Dons versés à des organismes établis dans un État européen autre que la France :

- du 1.1 au 13.10.2025 à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 1000 €)..... 7VA

- du 14.10 au 31.12.2025 à des organismes d'aide aux personnes en difficulté (maximum 2000 € y compris dons du 1.1 au 13.10.2025)..... 7VM

- à d'autres organismes d'intérêt général..... 7VC

Report de l'excédent de dons des années antérieures

2020..... 7XS 2021..... 7XT 2022..... 7XU 2023..... 7XW 2024..... 7XY

Système de charge pilotable pour véhicules électriques

- dans l'habitation principale : 1^{er} système 7ZQ 2nd système 7ZR

- dans la résidence secondaire : 1^{er} système 7ZS 2nd système 7ZT

Dispositif « MaPrimeRénov' »

MaPrimeRénov' est une aide pour tous les propriétaires qui habitent leur logement ou qui louent leur logement à une autre personne. Le montant de l'aide financière dépend de votre projet, de vos revenus et du lieu de votre logement. Plus vos revenus sont bas, plus l'aide est élevée. Un professionnel vous accompagne du début jusqu'à la fin de votre projet : « Mon accompagnateur Rénov' ».

Brochure disponible sur : www.anah.gouv.fr/anatheque/depliant-maprimerenov

Enfants à charge poursuivant leurs études

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt si vous êtes domicilié en France et si vos enfants à charge poursuivent des études secondaires ou supérieures dans un établissement public ou privé durant l'année scolaire en cours, au 31 décembre 2025.

NIVEAU	RÉDUCTION PAR ENFANT
Collège (7EA/7EB)	61 €
Lycée (7EC/7ED)	153 €
Enseignement supérieur (7EF/7EG)	183 €

Nombre d'enfants à charge poursuivant leurs études	COLLÈGE	LYCÉE	ENS. SUPÉRIEUR
Enfants à charge	7EA <input type="checkbox"/>	7EC <input type="checkbox"/>	7EF <input type="checkbox"/>
Enfants à charge en résidence alternée	7EB <input type="checkbox"/>	7ED <input type="checkbox"/>	7EG <input type="checkbox"/>

Frais de garde des enfants de moins de 6 ans nés à compter du 1.1.2019	1 ^{ER} ENFANT	2 ^E ENFANT	3 ^E ENFANT
Enfants à charge	7GA <input type="checkbox"/>	7GB <input type="checkbox"/>	7GC <input type="checkbox"/>
Enfants à charge en résidence alternée	7GE <input type="checkbox"/>	7GF <input type="checkbox"/>	7GG <input type="checkbox"/>

Frais de garde d'enfants de charge de moins de 6 ans (lignes 7GA, 7GB, 7GC)

Si vous êtes domicilié en France, vous pouvez bénéficier d'un crédit d'impôt égal à **50 % des dépenses** engagées, à compter du 1er janvier pour la garde des enfants âgés de moins de 6 ans au 1er janvier 2025. Les frais de garde retenus sont les sommes versées à une assistante maternelle agréée, un établissement de garde (garderie, halte-garderie, jardins de loisirs sans hébergement). La limite annuelle de dépenses est de 3 500 euros par enfant de moins de six ans.

Dépenses d'accueil en établissement pour personnes âgées dépendantes (7CD et 7CE)

Vous pouvez bénéficier d'une réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance (hors soins) et des frais d'hébergement (logement et nourriture) des personnes âgées dépendantes. La réduction d'impôt est égale à 25 % des dépenses retenues dans la limite annuelle de 10 000 euros par personne hébergée.

Primes des contrats de rente-survie et d'épargne-handicap	7GZ <input type="checkbox"/>
Dépenses d'accueil dans un établissement pour personnes dépendantes	7CD <input type="checkbox"/> 7CE <input type="checkbox"/>

Primes de rente survie, contrats d'épargne handicap (ligne 7GZ)

La réduction d'impôt s'élève à 25 % du montant des primes versées pour les contrats de rente survie et d'épargne handicap. La base de calcul de la réduction est limitée à 1 525 euros, augmentée de 300 euros par enfant à charge.

CALCUL DE L'IMPÔT EN 2026

Comment calculer votre impôt en 2026

Barème applicable aux revenus 2025

ÉTAPE 1 — REVENUS / SALAIRES / PENSIONS / RETRAITES ET RENTES

• Appliquez la déduction forfaitaire de 10 %
• Ou bien la déduction des frais réels si supérieurs à la déduction de 10 %
+ Revenus catégoriels imposables éventuels
• Soustraire la CSG déductible
• Soustraire les charges déductibles éventuelles
= Revenu net global
• Éventuellement : appliquez l'abattement spécial en faveur des personnes âgées de plus de 65 ans ou invalides
= Revenu net imposable (R) ou Revenu fiscal de référence

Calculez ensuite :

- a. Votre nombre de parts (N) à l'aide du tableau de situation de famille
- b. Le quotient familial correspondant (R/N)
- c. Utilisez le barème de calcul ci-dessous = Impôt brut

Calculez la décote si l'impôt brut est inférieur à **1 982 €** si vous êtes célibataire, divorcé ou veuf, à **3 277 €** si vous êtes mariés ou pacsés. Déduisez vos réductions d'impôt. Appliquez ensuite vos crédits d'impôt. = Impôt dû.

Barème de l'impôt pour une part de quotient familial (revenus 2025)

TRANCHE DU REVENU NET IMPOSABLE	TAUX MARGINAL	FORMULE DE CALCUL DE L'IMPÔT BRUT
Jusqu'à 11 600 €	0 %	—
De 11 601 à 29 579 €	11 %	$(R \times 0,11) - (1\,276 \times N)$
De 29 580 à 84 577 €	30 %	$(R \times 0,30) - (6\,896,01 \times N)$
De 84 578 à 181 917 €	41 %	$(R \times 0,41) - (16\,199,48 \times N)$
Plus de 181 917 €	45 %	$(R \times 0,45) - (23\,476,16 \times N)$

R : revenu net imposable · N : nombre de parts de quotient familial

EXEMPLE DE CALCUL

Un couple marié sans enfant (N = 2) a un revenu imposable de 85 000 euros. Il est imposé dans la tranche 30 % (85 000/2 = 42 500 euros). Il faut donc appliquer la formule $[(85\,000 \times 0,3) - (6\,834,52 \times 2)]$ pour connaître le montant de son impôt, soit 11 709 euros.

Prélèvement à la source déjà payé

LIGNE	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{re} PERS. À CHARGE	2 ^e PERS. À CHARGE
Prélèvement à la source déjà payé sur les salaires et pensions	8HV	8IV	8JV	8KV
Comptes d'impôt sur le revenu	8HW	8IW	8JW	8KW
Comptes de prélèvements sociaux	8HX	8IX	8JX	8KX
Remboursement de trop-prélevé déjà obtenu : Impôt sur le revenu	8HY	8IY	8JY	8KY
Prélèvements sociaux	8HZ	8IZ	8JZ	8KZ

8 I PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE ET DIVERS

	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ^{RE} PERS. À CHARGE	2 ^E PERS. À CHARGE
Prélèvement à la source déjà payé :				
- retenue à la source sur les salaires et pensions	8HV	8IV	8JV	8KV
- acomptes d'impôt sur le revenu	8HW	8IW	8JW	8KW
- acomptes de prélèvements sociaux	8HX	8IX	8JX	8KX
Remboursement de trop-prélevé déjà obtenu :				
- impôt sur le revenu	8HY	8IY	8JY	8KY
- prélèvements sociaux	8HZ	8IZ	8JZ	8KZ
Acompte de distribution différentielle sur les hauts revenus (CDHR) versé en 2025				8HR <input type="text"/>
Avance de 60 % sur réductions et crédits d'impôt versée en début d'année sur votre compte bancaire				8EA <input type="text"/>
Revenus de source étrangère ouvrant droit à un crédit d'impôt égal à l'impôt français				8TK <input type="text"/>
Non-résidents : retenue à la source prélevée en France <i>Joignez l'annexe n° 2041E</i>				8TA <input type="text"/>
Plus-values en report d'imposition non expiré				8UT <input type="text"/>
Contrats de capitalisation ou d'assurance-vie souscrits à l'étranger <i>Joignez la déclaration n° 3916-3916 bis</i>				8TT <input type="checkbox"/> COCHEZ
Comptes ouverts, détenus, utilisés ou clos à l'étranger <i>Joignez la déclaration n° 3916-3916 bis</i>				8UU <input type="checkbox"/> COCHEZ

⚠ ATTENTION : Vérifiez la rubrique Prélèvement à la source de la déclaration de revenus : depuis les revenus 2019, la déclaration comporte de nouvelles lignes destinées à indiquer les montants des prélèvements à la source effectués en 2025. Vous pouvez retrouver ces montants sur vos bulletins de salaires 2025 ou bulletins de pensions.

Simulation en ligne

Vous pouvez utiliser soit le modèle simplifié, soit le modèle complet si vous avez d'autres sources de revenus que les salaires ou plusieurs réductions d'impôts. Rendez-vous sur le site impots.gouv.fr à l'adresse :

https://simulateur-ir-ifi.impots.gouv.fr/calcul_impot/2026/

Contrôle et voies de recours

Vos droits face à l'administration fiscale

Le droit de contrôle de l'administration

L'administration dispose du pouvoir de contrôler les déclarations et les actes utilisés pour l'établissement de l'impôt. Lorsqu'elle constate des omissions, insuffisances ou erreurs d'imposition, elle peut procéder à des rectifications, assorties, le cas échéant, de sanctions. Ce droit de prise est cependant limité dans le temps. Le contribuable dispose au moins d'un certain nombre de droits et garanties.

Si vous êtes de bonne foi, elle acceptera votre correction sans pénalités dans les cas d'une mention expresse sur votre déclaration de souscription. La loi ESSOC (droit à l'erreur) votée en 2018 prévoit un dispositif en cas d'erreur matérielle ou omission de bonne foi dans la déclaration (sauf retard ou omission de revenus).

L'administration fiscale fait une proposition de rectification

Après avoir vérifié votre déclaration (sur un ou trois ans) et éventuellement demandé des éclaircissements ou justifications, le service de la DGFIP constate des inexactitudes, insuffisances ou omissions dans les éléments servant de base au calcul de l'impôt. Une proposition de « rectification d'impôt » (imprimé n°2120 pour les contrôles de bureau) vous est alors adressée pour faire connaître les rehaussements envisagés.

L'administration fiscale fait un rapprochement et compare automatiquement et nominativement, les revenus que vous avez déclarés (salaires, pensions de retraite, allocations chômage, indemnités de fonction, revenus mobiliers...) avec ceux que les organismes (employeurs, caisses d'assurance maladie, caisse de retraite, banques...) ont déclaré vous avoir versés.

Le délai de 30 jours

Si la proposition vous est notifiée selon la procédure contradictoire, vous disposez d'un délai de trente jours pour accepter ou faire parvenir vos observations à compter de la date de réception ou de première présentation. Ce délai peut être prorogé de trente jours sur demande reçue avant l'expiration du délai initial de trente jours.

Notez sur l'enveloppe la date à laquelle vous est parvenue la lettre recommandée des impôts. Répondez dans les 30 jours aux relances amiables que vous estimez non justifiées en donnant dans votre lettre l'explication de l'écart constaté : « Je bénéficie d'une déduction », « Ce revenu a déjà été imposé »...

⚠ ATTENTION : L'administration fiscale peut contrôler et modifier vos déclarations de revenus des trois années précédentes. En contrepartie, vous disposez d'un délai de réclamation expirant le 31 décembre de la deuxième année qui suit le recouvrement.

Vos possibilités de réponse

- Votre déclaration des revenus comporte des erreurs, le redressement fiscal est justifié : il n'y a rien à contester. Vous pouvez répondre à l'agent des impôts que vous acceptez le redressement.
- Vous pouvez également ne pas répondre. Votre silence vaut acceptation des redressements. Passés trente jours, l'agent des impôts constatera votre absence de réponse et donc votre acceptation.
- Selon vous, la proposition de rectification d'impôt n'est pas justifiée. Vous devez répondre avant la fin des 30 jours afin de prévenir que vous refusez la proposition de rectification. Encore faut-il argumenter et vous appuyer de tout justificatif que vous jugerez utile de fournir.

Vous pouvez faire une acceptation partielle, c'est-à-dire contester une partie des redressements fiscaux, justificatifs à l'appui et accepter ceux qui vous semblent justifiés.

Recours contentieux

En cas d'erreur de la part de l'administration, vous pouvez également contester la régularité de l'imposition et demander un sursis de paiement pour les sommes litigieuses. Vous devez préalablement adresser à votre SIP une réclamation en exposant les motifs (ou en ligne via votre espace personnel « Impots.gouv.fr »), et joindre les justificatifs, dans un délai de trois ans à partir de la mise en recouvrement.

Vous pouvez également saisir le conciliateur départemental ou le médiateur du ministère de l'Économie et des Finances figurant sur le site <https://www.economie.gouv.fr/mediateur>. Éventuellement, en dernier ressort, vous pouvez envisager un recours au tribunal administratif de votre domicile dans un délai de deux mois à compter de la réponse de l'administration fiscale.

NOUVEAUTÉ : TÉLÉDÉCLARATION DES DONS ENTRE PARTICULIERS

Au 1er janvier 2026, la télédéclaration des dons entre particuliers devient obligatoire. À compter de cette date, la déclaration des dons manuels et des sommes d'argent ainsi que le paiement des droits afférents devront obligatoirement être réalisés en ligne sur e-Enregistrement, par les donataires. La déclaration doit être effectuée par la personne qui reçoit le don.

Il existe un délai d'un mois si vous recevez une somme d'argent dans la limite de 31 865 euros et selon certaines conditions, afin de pouvoir bénéficier d'une exonération totale d'impôt.

Tous les dons à l'exception des présents d'usage qui peuvent être faits à l'occasion d'un événement particulier (fête, mariage, anniversaire...) doivent être déclarés. Le cadeau doit être d'une valeur modique par rapport à la fortune de celui qui le donne.

Si vous souhaitez bénéficier de la réduction applicable aux droits d'enregistrement dans le département de la Guyane telle que prévue par l'article 1043A du CGI, vous ne pourrez pas déclarer le don en ligne. Vous devrez compléter un formulaire cerfa n°2735 et l'adresser à votre service départemental de l'enregistrement.

CFTC FGT

FÉDÉRATION GÉNÉRALE DES TRANSPORTS

NOUS CONTACTER

29 avenue Henri Ginoux
92120 Montrouge

transports@cftc.fr
www.cftc-fgt.fr

Informez-vous sur l'actualité, sur vos droits... et visitez notre boutique